

comme nous l'expliquons, est une disposition inutile; mais cela ne prouve pas qu'on doive l'interpréter contrairement aux principes.

187. Le débiteur à terme ne pouvant pas être forcé à payer, le créancier ne peut faire aucun acte d'exécution sur ses biens. Cela est d'évidence, car l'action sur les biens est une conséquence de l'action contre la personne, et le créancier ne peut pas poursuivre la personne. Il en serait ainsi même de la saisie-arrêt. Nous en avons dit la raison en traitant de l'obligation conditionnelle (n° 89); les motifs de décider sont les mêmes; il est vrai qu'à la différence du débiteur conditionnel, le débiteur à terme est débiteur, mais il ne l'est pas en ce sens qu'il puisse être poursuivi.

188. Le créancier à terme peut faire les actes conservatoires de son droit; la loi ne le dit pas, mais il était inutile de le dire. En effet, si le créancier conditionnel peut faire les actes conservatoires, on doit accorder à plus forte raison ce droit au créancier à terme dont la créance est certaine. La difficulté est de savoir quels sont les actes conservatoires que le créancier a le droit de faire. Il y en a un qui est essentiellement conservatoire, c'est l'interruption de la prescription. Mais la question n'a aucun intérêt pour le créancier à terme, car, d'après l'article 2257, « la prescription ne court point à l'égard d'une créance à jour fixe jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. » Le créancier conserve donc son droit sans qu'il soit tenu d'int interrompre la prescription; la raison en est qu'il n'a pas d'action; or, la prescription n'éteint que l'action (1).

Le créancier pourrait-il former une demande avant l'échéance du terme pour obtenir une condamnation dont l'exécution serait retardée jusqu'à l'échéance du terme? Non, ce ne serait pas là un acte simplement conservatoire, c'est une poursuite contre le débiteur, une action judiciaire; or, avant que le terme soit échu, le créancier n'a pas le droit d'agir. La condamnation qu'il obtiendrait

(1) Demolombe, t. XXV, p. 576, nos 612 et 615.

nuirait au crédit du débiteur, quand même elle ne serait pas immédiatement exécutée. D'ailleurs les tribunaux n'ont pas le droit de condamner pour l'avenir: leur mission est de prêter mainforte aux droits actuels que le débiteur méconnaît; il faudrait une disposition formelle de la loi pour les autoriser à condamner pour l'avenir celui qui, au point de vue de la poursuite en justice, n'est pas encore débiteur (1).

189. Autre est la question de savoir si le créancier, porteur d'un écrit sous seing privé, peut en demander la reconnaissance au débiteur, et s'il y a lieu, la vérification en justice. Si la question pouvait être décidée d'après les principes, nous n'hésiterions pas à répondre négativement. La procédure en vérification d'écriture est aussi une action judiciaire, donc un acte d'exécution, et le créancier ne peut faire aucun acte d'exécution. On objecte que vérifier l'écriture est un acte conservatoire; cela n'est pas exact. Les actes de conservation sont ceux que le créancier a intérêt de faire, parce que, sans ces actes, son droit risquerait de périr en tout ou en partie. Or, l'écrit conserve sa force probante aussi longtemps que l'action dure; dès lors le créancier n'a aucun motif légitime d'agir (2). Toutefois la tradition est contraire, et elle a été consacrée implicitement par la loi du 3 septembre 1807, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu: « Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande de reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être prise aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire. » Cette loi a été portée pour trancher une controverse sur laquelle la cour de cassation était en conflit avec des cours d'appel. Le créancier pouvait-il requérir l'inscription en vertu du

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 180, n° 109 bis. Comparez, en sens contraire, les auteurs et les arrêts cités par Dalloz, au mot *Obligations* n° 1277.

(2) Demolombe, t. XXV, p. 577, n° 616.

CAPITULA
BIBLIOTHECA

jugement de vérification avant l'échéance de la date, ou devait-il attendre l'échéance? La loi de 1807 s'est prononcée contre la jurisprudence de la cour de cassation. D'après notre loi hypothécaire, la question tombe, puisqu'il n'y a plus d'hypothèque judiciaire. Toutefois il reste vrai de dire que la loi du 3 septembre reconnaît au créancier d'une dette à terme le droit d'agir en vérification; elle maintient donc le droit traditionnel.

N° 3. EFFET DU TERME APRÈS SON ÉCHÉANCE.

190. D'après les articles 1185 et 1186, le terme suspend l'exécution de l'engagement, de sorte que ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme. Il suit de là que lorsque le terme est échu, l'exécution n'est plus suspendue, et que le paiement de la dette peut être exigé; l'obligation devient pure et simple. Cela est d'évidence; mais il importe de déterminer à partir de quel jour la dette devient exigible. La tradition, la doctrine et la jurisprudence ont consacré les règles suivantes.

191. La dette ne devient exigible que le lendemain du jour où le terme échoit. Dans le langage de l'école on dit que le *dies ad quem*, le jour de l'échéance, est compris dans le terme, il en fait partie; cela signifie que le jour de l'échéance est accordé tout entier au débiteur, ce qui est fondé en raison, car avant que ce jour soit écoulé, on ne peut pas savoir si le débiteur paye ou ne paye pas. Je dois vous payer 1,000 francs au 1^{er} mars, ce n'est que le 2 mars que vous pourrez poursuivre le paiement de la dette.

Le *dies à quo*, c'est-à-dire le jour où le terme commence à courir, est-il aussi compris dans le délai? Je souscris le 1^{er} mars un billet de 1,000 francs payable dans dix jours. Si le 1^{er} mars est compté dans le terme de dix jours, le jour de l'échéance sera le 10 mars, et, par conséquent, la dette sera exigible le lendemain, 11 mars. Si l'on ne compte pas le 1^{er} mars, le billet sera exigible seulement le 12. Il est de tradition que l'on ne

compte pas le *dies à quo* dans le délai. Cet usage est fondé en raison. A la vérité, le temps se compte et court de moment en moment; donc, d'après les règles des mathématiques, le terme devrait courir à partir de l'instant où le contrat est parfait. Cela donnerait lieu, dans la pratique, à mille difficultés que les interprètes ont sagement prévenues en établissant que le *dies à quo* ne sera point compté. On peut citer, à l'appui du principe traditionnel, l'article 2260 qui décide que la prescription se compte par jours et non par heures.

192. Reste à savoir comment on compte les jours, les mois et les années. Pour les jours, il n'y a jamais de doute; on les calcule de minuit à minuit: c'est le jour civil, il n'est écoulé que lorsque la dernière heure du jour sonne.

Quant aux mois, on demande s'il faut compter les délais convenus par mois astronomiques ou par mois civils. Toullier a raison de dire que si les interprètes, au lieu de consulter les textes du droit romain, s'en étaient tenus au simple bon sens, il ne se serait jamais élevé de difficulté sur ce point. Ne faut-il pas compter les mois tels que les parties les ont entendus? et est-ce que les contractants savent ce que c'est qu'un mois astronomique? Le code de commerce a sanctionné la réponse que le bon sens fait à ces questions (art. 132).

Pour le calcul de l'année, il n'y a aucune difficulté; on compte les douze mois; le dernier jour du douzième mois est encore compris dans le terme (n° 191). Le 1^{er} mars 1873, je m'oblige à vous payer une somme de 1,000 francs dans un an; le 1^{er} mars de l'année 1873 n'est pas compris dans le délai, le 1^{er} mars 1874 y est compris; le dernier jour du délai sera donc le 1^{er} mars 1874 et c'est le 2 que la dette sera exigible (1).

193. Le créancier peut agir à l'échéance contre le débiteur, mais il n'est pas forcé de le faire, pas plus que le créancier pur et simple n'est tenu de poursuivre immé-

(1) Toullier, t. III, 2, p. 423, n° 683. Demolombe, t. XXV, p. 605, n° 646-648.

CAPILLA
BIBLIOTECA

diatement l'exécution de l'engagement contracté en sa faveur. Seulement, s'il reste dans l'inaction, il risque de voir sa créance prescrite. Du reste, il conserve tous ses droits, même contre la caution, si le débiteur devenait insolvable. Nous reviendrons sur ce dernier point au titre du *Cautionnement*.

Ces principes reçoivent exception en matière de lettres de change. Le créancier doit agir, dans ce cas, comme le code de commerce le lui prescrit (art. 117, 160, 161, 170 et 171). L'exception confirme la règle (1).

§ III. Déchéance du terme.

N° I. CAUSES DE DÉCHÉANCE.

I. Faillite.

194. Pothier pose le principe que le code suit en cette matière : « Le terme que le créancier accorde au débiteur est censé avoir pour fondement la confiance en sa solvabilité; lors donc que ce fondement vient à manquer, l'effet du terme cesse. » Par application de ce principe, l'article 1188 dispose que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite. Il est de principe que la faillite du débiteur rend toutes ses dettes exigibles. La raison en est, d'abord, que le créancier n'avait suivi la foi du débiteur, en lui accordant un terme, que parce qu'il le croyait solvable; le créancier ne lui aurait pas accordé de terme s'il avait prévu qu'il tomberait en faillite. Ensuite, pour faciliter la liquidation de la faillite, il importe que les dettes à terme deviennent exigibles; le droit des créanciers est certain, on ne peut donc les écarter; si le terme était maintenu, on retarderait ou l'on embarrasserait la liquidation de la faillite. L'intérêt de la masse est donc d'accord avec celui des créanciers à terme (2).

(1) Demolombe, t. XXV, p. 609, nos 650 et 651.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 111 bis I. Demolombe, t. XXV, p. 614, n° 657.

Quand y a-t-il faillite? D'après le code de commerce de 1808 (art. 448), le fait de la faillite, résultant de la cessation des paiements, suffisait pour rendre exigibles les dettes non échues; le nouvel article 444 ne se contente plus du fait que le commerçant a cessé ses paiements; il exige un jugement déclaratif de la faillite, ce qui est plus juridique; en effet, un commerçant n'est pas en faillite par cela seul qu'il cesse ses paiements, il faut qu'il intervienne un jugement qui constate cette cessation et déclare la faillite (1).

195. Les commerçants seuls sont constitués en faillite. Quant aux non-commerçants insolubles, on dit d'eux qu'ils sont en déconfiture. On demande si la déchéance prononcée par l'article 1188 s'applique à la déconfiture aussi bien qu'à la faillite. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre l'affirmative. Nous nous rangeons à l'opinion générale, mais il importe de préciser le vrai motif de décider. Il y a là un doute très-sérieux. L'article 1188 prononce une déchéance, et l'on doit dire des déchéances ce que l'on dit des peines; il n'y en a pas sans loi, d'où suit que les textes qui les établissent sont de stricte interprétation. Que répond-on à l'objection? On invoque d'abord l'analogie: la raison pour laquelle la loi prononce la déchéance contre le débiteur failli s'applique identiquement au cas de déconfiture. Dans la rigueur des principes, l'analogie n'est point admissible en cette matière, on n'étend pas les peines ni les déchéances par voie d'analogie. D'ailleurs il n'y a pas identité de motifs. Pourquoi le failli est-il déchu du terme? Les nécessités de la liquidation, par conséquent, l'intérêt même des créanciers l'exige. Or, en cas de déconfiture, il n'y a point de masse, pas de liquidation commune, donc il n'est pas rigoureusement nécessaire qu'il y ait déchéance (2). Au conseil d'Etat, Treilhard a dit qu'il y a plus qu'analogie entre la faillite et la déconfiture, qu'il y a identité: « On peut faillir sans être marchand; à la vérité, la faillite alors est appelée

(1) Metz, 16 décembre 1868 (Dalloz, 1869, 2, 206).

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 182, n° 111 bis I, et tous les auteurs.